

**Art. 25** - La veuve du député bénéficiaire d'une retraite parlementaire a droit à l'attribution immédiate d'une pension dont le montant est égal à cinquante pour cent (50%) de la pension dont jouissait son conjoint.

*Le conjoint veuf d'une femme député, bénéficiaire d'une retraite parlementaire, a droit à l'attribution immédiate d'une pension dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article*

**Art. 26** - Les conjointes et les orphelins du député polygame ont droit à la pension de réversion.

Chaque orphelin a droit, jusqu'à sa majorité ou sans limitation de durée s'il est atteint d'une maladie ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail lui donnant gain ou profit, à une pension. La pension de réversion est attribuée dans les conditions suivantes :

1- la pension de réversion est allouée globalement aux veuves et aux orphelins qui les représentent par parts égales entre chacune d'elles ;

2- la pension de réversion d'orphelin est allouée à chacun des orphelins. Le total de ces pensions de réversion de veuves et d'orphelins ne peut excéder le montant de la pension à laquelle aurait eu droit le député décédé.

Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

**Art.27** - Les pensions de retraite parlementaire sont cumulables sans restriction avec toutes autres pensions de retraite. Elles ne sont pas cumulables avec une indemnité parlementaire.

Dans le cas de cumul de pension de retraite administrative et parlementaire, les deux retraites sont calculées séparément.

**Art. 28** - Les pensions de retraite parlementaire sont attribuées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale. Elles ne peuvent en aucun cas, être refusées à celui qui remplit les conditions.

Il ne peut être attribué de pension que pour les cotisations effectivement versées, hormis les cas cités à l'article 22 de la présente loi. Les cotisations sont précomptées sur les indemnités parlementaires du député et versées mensuellement à l'organisme chargé de la liquidation de la pension de retraite parlementaire.

Le paiement de la pension de retraite parlementaire est mensuel.

**Art. 29** - Les ressources de l'organisme chargé de la liquidation de la pension de retraite parlementaire sont les suivantes :

- 1- les retenues opérées sur l'indemnité parlementaire ;
- 2- une subvention de l'Etat inscrite au budget de l'Assemblée nationale égale au tiers (1/3) de l'indemnité parlementaire ;
- 3- les intérêts sur placement du produit des cotisations ;
- 4- les dons et legs ;
- 5- une subvention d'équilibre, lorsque la balance des recettes et des dépenses fait ressortir un déficit en fin de gestion. Cette subvention est versée par l'Etat en début de la gestion suivante.

au profit de l'organisme chargé de la gestion de la pension de retraite parlementaire.

**Art. 30** - Il est créé au sein du parlement, une caisse autonome dénommée Caisse Autonome de Retraite Parlementaire (CARP) chargée de gérer le régime de la pension de retraite parlementaire. Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale fixe les modalités de fonctionnement de cette caisse.

### Chapitre III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

**Art. 31** - Pour l'application de la présente loi, les députés de l'actuelle législature peuvent, dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, bénéficier des options suivantes :

- soit adhérer au présent régime de retraite parlementaire auquel cas ils sont tenus de racheter les points acquis depuis le début de la législature,
- soit y renoncer ; cette renonciation doit être formelle, écrite, datée, signée de la main de l'intéressé, authentifiée par les Questeurs et adressée au Président de l'Assemblée nationale.

**Art. 32** - L'accord de rachat des arriérés de points de retraite parlementaire depuis le début de la législature est donné au moment de l'option.

Le montant des arriérés est payé par le député ayant souscrit à l'accord suivant un échéancier qui n'excède pas la fin de la perception de l'allocation parlementaire de fin de mandat.

Dans tous les cas, aucun ancien député ne peut bénéficier d'une pension de retraite parlementaire s'il ne s'est acquitté de la totalité de rachat de points dans le délai fixé.

**Art. 33** - En attendant la mise en place de la Caisse Autonome de Retraite Parlementaire, la direction de la questure de l'Assemblée nationale est chargée de gérer le régime de la pension parlementaire.

**Art. 34** - La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 Juin 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le premier ministre  
**Yawovi Madji AGBOYIBO**

**LOI N° 2007 -015 du 29 juin 2007**

**AUTORISANT LA RATIFICATION DU PACTE DE NON-AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE A ABUJA LE 31 JANVIER 2005**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

**Article premier** - Est autorisée la ratification du Pacte de Non-Agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté à Abuja le 31 janvier 2005.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**  
 Le Premier ministre  
**Yawovi Madji AGBOYIBO**

**LOIN° 2007-016 du 6 Juillet 2007 RELATIVE A LA  
 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;  
 Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES**

Chapitre Unique : De l'objet, des définitions et du champ d'application

**Article Premier** - Objet de la loi

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux au Togo, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

**Art. 2** - Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent

d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

**Art. 3** - Terminologie

Au sens de la présente loi, on entend par :

**Acteurs du Marché Financier Régional** : La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les Démarcheurs.

**Auteur** : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

**Autorités de contrôle** : Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques ou morales.

**Autorités publiques** : Les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

**Autorité compétente** : L'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par la présente loi.

**Autorité judiciaire** : L'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice

**Autorité de poursuite** : L'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine.

**Ayant droit économique** : Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

**BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Biens** : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

**CENTIF** : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.